Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Au-Coeur-de-la-Nature

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 5

1. Analyse de la situation 5
2. Mesures de prévention 6
3. Collaboration avec les parents 7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 10
6. Confidentialité 12
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 14
8. Sanctions disciplinaires 16
9. Suivi des signalements et des plaintes 17

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 18

Ressources 20

Autre information importante 21

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Au-Cœur-de-la-Nature
Nom de la directrice de l'établissement	Marie-Chantal Arcand
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	93
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	BIENVEILLANCE - COLLABORATION - ENGAGEMENT
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, hausser le sentiment d'appartenance afin que chacun se sente inclus, supporté et encouragé.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Marie-Chantal Arcand, directrice

Membres du comité

- Stéphanie Audet, technicienne en service de garde
- Lisa Lamoureux, technicienne en éducation spécialisée
- Roxane Bernier, enseignante au préscolaire
- Marie-Chantal Arcand, directrice

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu notamment en ce qui concerne les exigences légales
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

- 5 fois par année
- Septembre, novembre, janvier, mars et mai

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

- Assurer la sécurité physique et psychologique de l'élève
- Prendre en charge rapidement le signalement
- Assurer une communication claire avec l'élève et ses parents
- Protéger l'identité de la victime

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Appliquer des mesures disciplinaires et éducatives
- Informer les parents des gestes reprochés, des mesures appliquées et des attentes envers leur enfant
- Impliquer les parents dans le suivi
- Assurer un suivi rigoureux pour éviter la récidive

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- QSVE-BE
- Module SOI
- EVIO

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- 92% des élèves se sentent en sécurité à l'école.
- 92% des élèves mentionnent savoir où trouver de l'aide s'ils vivent de la violence ou de l'intimidation.
- 88% des élèves indiquent que le personnel applique les conséquences prévues.
- 65% des élèves mentionnent qu'ils trouvent que les relations entre les élèves sont bonnes.
- 58% des élèves mentionnent que c'est la cour d'école qu'ils perçoivent comme un lieu à risque.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Nous sommes intervenus sur quelques événements isolés.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Améliorer la qualité des relations entre élèves.
- Renforcer la prévention et la gestion des conflits, particulièrement sur la cour en conservant le plan de surveillance active.
- Harmoniser les pratiques (cohérence d'équipe, rappel des procédures, ...).
- Valoriser et consolider les mécanismes d'aide.

- Poursuivre le SCP, les activités Moozoom et les activités en lien avec les partenaires externes (JAD, Tangage, escouade pour l'enfance, ...)

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Consignation des données dans le module ÉVIO.
- Partage des étapes d'intervention lors du signalement d'une situation de VACS avec le personnel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Mise en place du Programme de Soutien au Comportement Positif : matrice comportementale, affichage des comportements attendus dans les différentes aires de vie, plans de leçon et enseignement explicite des comportements, système de renforcement positif et comité SCP.
- Ateliers de prévention en classe ou en petits groupes (habiletés socio-émotionnelles, résolution de conflits, violence et intimidation).
- Mise à jour régulière du plan de surveillance de la cour d'école.
- Rappels lors des rassemblements et des défis mensuels.
- Information aux élèves sur les moyens de dénoncer et sur les actions à entreprendre en cas de violence ou d'intimidation.
- Formation ITCA pour certains membres du personnel scolaire.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Faire connaître aux membres du personnel, les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie ou autre éléments pertinents, lors de la première rencontre d'équipe école.
- S'assurer que les outils de déclaration d'un événement sont connus des élèves, du personnel, des parents, des transporteurs scolaires, des partenaires et autres acteurs concernés.
- Faire connaître aux parents les informations relatives aux règles de conduite et mesures de sécurité ainsi qu'au plan de lutte.
- Réaliser les activités de formation dédiées au personnel, aux élèves et aux parents.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Remise du plan de lutte aux parents et disponibilité sur le site internet de l'école.
- Information immédiate des parents concernés en cas de situation d'intimidation.
- Envoi régulier d'Infos-parents pour tenir les familles informées.
- Suivi au conseil d'établissement concernant les objectifs du plan de lutte.
- Suivi des données du Mozaïk SOI et partage des résultats positifs.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Partage de liens vers des conférences ou webinaires pertinents.
- Autres moyens de communication adaptés, selon les besoins.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Envoyer un courriel à la TES lamoureuxl@csslaurentides.gouv.qc.ca ou à l'école stadolphedhoward@csslaurentides.gouv.qc.ca
- Contacter la TES par téléphone au 819-324-0356 poste 4
- Contacter la direction au 819-324-0356 poste 2

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- https://csslaurentides.gouv.qc.ca/accueil/rappel-du-processus-de-plainte/

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Envoyer un courriel à la TES lamoureuxl@csslaurentides.gouv.qc.ca ou à l'école stadolphedhoward@csslaurentides.gouv.qc.ca
- Contacter la TES par téléphone au 819-324-0356 poste 4
- Contacter la direction au 819-324-0356 poste 2
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 1 800 361-8665;
  - Coordonnées du service de police : 450 227-6848.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant « Arrête ». ▪ En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le code de vie de l'école. ▪ Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le code de vie. ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et orienter la personne vers le 2e intervenant. ▪ Consigner et transmettre.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation et la gravité et recueillir les informations ▪ Assurer la sécurité de la victime ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins. ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ▪ Assurer le suivi des interventions. ▪ Consigner la situation. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marie-Chantal Arcand 819-324-0356

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant « Arrête ». ▪ En allant chercher de l'aide auprès d'un adulte. ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. ▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Adopter une attitude rassurante et d'ouverture, rester calme et bienveillant. ▪ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret (assurer sa sécurité). ▪ Limiter l'intervention auprès de l'élève ou des élèves concernés pour assurer la confidentialité et éviter la stigmatisation. ▪ Intervenir sur le comportement et non sur la personne. ▪ Vérifier l'état des autres élèves impliqués ou des témoins et évaluer si l'intervention doit être faite avec tous les élèves ou en privé avec chacun d'eux selon la situation. ▪ Signaler la situation à un deuxième intervenant afin qu'un suivi soit effectué. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Rencontrer individuellement l'élève (ou les élèves). ▪ Identifier le comportement et déterminer la nature du geste (comportement sexualisé sain/naturel ou préoccupant/problématique, violence sexuelle (abus sexuel)) et se référer aux protocoles appropriés. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665. ▪ Assurer la sécurité de l'élève victime et informer ses parents. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice de l'établissement	▪ Assurer la sécurité de l'élève ▪ Documenter la situation et remplir le rapport VACS. ▪ Communiquer avec les parents et assurer le suivi.

	▪ Mettre en place des mesures de soutien. ▪ Appliquer les mesures disciplinaires et éducatives. ▪ Collaborer avec la DPJ. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant.
- Lorsqu'un parent nous questionne s'en tenir à ce qui concerne son enfant.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant.
- Lorsqu'un parent nous questionne s'en tenir à ce qui concerne son enfant.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information. ▪ Référer à la TES. ▪ Aider l'élève à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter. ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement et établir un filet de sécurité. ▪ Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève intimidateur. ▪ Assurer un suivi fréquent avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche. ▪ Offrir un lieu de répit, au besoin. ▪ Informer l'équipe-école de la situation et s'assurer d'un filet de sécurité autour de l'élève. ▪ Informer et mettre à contribution les parents ▪ Référer l'élève vers une ressource externe, s'il y a lieu
Pour l'élève auteur	▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits ▪ Référer à la TES ▪ Intervenir immédiatement en fonction de la gravité de la situation afin que cesse le comportement : stopper la violence en 5 étapes: 1. Arrêter le comportement observé 2. Nommer le type de violence observer et s'appuyer sur la position de l'école 3. Exiger un changement de comportement et nommer le comportement attendu 4. Vérifier la situation auprès de la victime et s'assurer de sa sécurité 5. Consigner les informations au module SOI. ▪ Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime ▪ Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ▪ Informer l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civiles et criminels) ▪ Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés

	▪ Intervenir en privilégiant les interventions éducatives en fonction des comportements attendus. ▪ Mise en place de moyens pour amener l'élève à développer des habiletés sociales plus adéquates. ▪ Étudier le dossier et appliquer des sanctions en fonction de la situation.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer l'élève pour clarifier les faits. ▪ Référer à la TES. ▪ Évaluer les besoins d'accompagnement. ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées. ▪ Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence. ▪ Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important. ▪ Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie. ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation. ▪ Maintenir avec l'élève une communication étroite

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève. ▪ Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel. ▪ Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel. Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à la police ou à la DPJ. ▪ Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc. ▪ Informer et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal. ▪ Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels internes ou externes. ▪ Favoriser la reprise du pouvoir personnel de l'élève : affirmation de soi, estime, relations positives. ▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien et au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC).
Pour l'élève auteur	▪ Évaluation de la situation : analyser les faits et l'impact sur la victime. ▪ Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles. ▪ Enseignement des comportements attendus : clarifier les attentes en matière de comportement.

	▪ Référence à l'interne ou à l'externe : orienter l'élève vers les ressources appropriées (intervenants internes, services externes). ▪ Impliquer les parents : organiser une rencontre avec la direction pour discuter des mesures. ▪ Rencontre avec un policier communautaire : si nécessaire, selon l'âge, la gravité et la récidive. ▪ Mise en place de mesures adaptatives : surveillance accrue dans les moments non structurés, transitions décalées, récréations supervisées. ▪ Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions. ▪ Sensibiliser à la gravité des actes, développer l'empathie et les habiletés sociales. ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés, sur le consentement, les relations égalitaires, ... ▪ Diriger l'élève vers des services externes au besoin.
Pour les élèves témoins	▪ Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles. ▪ Soutien sur les actions futures: expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler. ▪ Suivi au besoin : offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin. ▪ Évaluer les besoins individuels, offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires. ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

▪ Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire. ▪ Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif. ▪ Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place. ▪ Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité.

- Consignation des interventions : noter les actions prises dans le spi de suivi et en informer les parents.
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion sur ses actions et leurs conséquences, avec l'accompagnement d'un professionnel.
- Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres.
- Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre.
- Autres mesures pertinentes : selon la gravité et la récidive, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externes, porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, travaux communautaires.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- L'intervenant pivot assure un suivi auprès des élèves impliqués dans un cas de violence ou d'intimidation selon un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident. Ce suivi concerne les victimes, l'auteur de l'intimidation et les témoins, afin d'évaluer l'impact de l'événement et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.
- Consigner l'évènement
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents de la prise en charge de la situation Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Consigner la situation dans EVIO.
- Contacter la DPJ.
- Contacter le protecteur national de l'élève, le cas échéant.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation Escouade pour l'enfance
- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Signaler au directeur de la protection de la jeunesse (sans délai)
- Une fois le signalement effectué, il est crucial de laisser les enquêteurs compétents prendre le relais.
- Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les professionnels internes pour gérer la situation de manière cohérente.

- La direction de l'école peut prendre les décisions appropriées et peut être sollicitée par divers intervenants externes après un signalement ou un dévoilement. Ces intervenants sont formés pour évaluer la situation, déterminer les actions nécessaires et assurer un suivi approprié.
- Revoir la surveillance ou la disposition des casiers, mise en place de mesures de surveillance particulières.

Ressources

- Fondation Marie-Vincent – (514) 285-0505
- Trêve pour Elles- Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel – (514) 251-0323
- Mouvement contre le viol et l'inceste – (514) 278-9383
- Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal – (514) 934-4504
- CAVAC - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – 1 (866) 532-2822

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	29 octobre 2026
Numéro de résolution	CÉE-2024-2027-12
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	mai 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	Septembre 2026

	30 octobre 2026
Signature de la directrice de l'établissement	**Date**